
Renvoi, sur la demande de Giraud, à la commission des subsistances et approvisionnements de la pétition du district de Montmarault (Allier) tendante à lui faire parvenir des subsistances, lors de la séance du 29 pluviôse an II (18 février 1794)

Pierre Giraud

Citer ce document / Cite this document :

Giraud Pierre. Renvoi, sur la demande de Giraud, à la commission des subsistances et approvisionnements de la pétition du district de Montmarault (Allier) tendante à lui faire parvenir des subsistances, lors de la séance du 29 pluviôse an II (18 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 154-155;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31928_t1_0154_0000_16

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Pour entrer triomphant dans le port, il ne lui faut plus qu'une marée favorable, ne souffrez pas qu'une main foible et novice le laisse entraîner par la violence des courants au sein des mers orageuses.

Achievez votre glorieux ouvrage, le peuple a remis entre vos mains sa toute puissance, frappez avec la massue révolutionnaire les troncs chancelants des despotes; que l'infâme coalition expire sous vos coups; point de repos, point de trêve. La guerre de la Liberté contre les tyrans est une guerre à mort, la paix pour une République, c'est l'anéantissement des rois (1).

Le président répond aux pétitionnaires qu'ils sont admis à la séance. L'assemblée décrète ensuite la mention honorable des dons et faits consignés en cette adresse, et son insertion par extrait au bulletin (2).

37

Les administrateurs du district régénéré de Gournay envoient l'état des effets provenant des ci-devant églises de ce district, consistant en 617 marcs d'argent, 1,020 livres de cuivre ardent, 180 de cuivre jaune, 4,128 de cuivre, 146 d'étain, 456 de métal de cloches et 2,842 de plomb (3).

II L'ORATEUR. Citoyens représentants,

L'empire de la Raison s'établit dans notre arrondissement, les préjugés disparaissent, l'autel de la superstition est détruit; déjà un grand nombre de prêtres ont abjuré ce titre infâme. La plupart des églises sont ou fermées ou converties en temples de la Raison: les dépouilles du fanatisme sont allées, les unes à la trésorerie nationale et les autres à la fondrie de notre département, l'état ci-joint en est la preuve.

Enfin l'horizon s'épure autour de nous, les nuages disparaissent et tout nous annonce le plus beau jour Sainte Montagne! C'est à toi que nous devons ces prodiges. Demeure et la France est sauvée (4).

Les citoyens porteurs de cette adresse sont admis à la séance, et la Convention décrète la mention honorable des dons qui y sont rappelés, et leur insertion au bulletin (5).

38

Le citoyen Goube, habitant de la même commune, introduit à la barre, fait hommage à la Convention de deux modèles en fer-blanc de cuisine ambulante. L'un représente un fourneau capable de chauffer deux appartemens à

(1) C 291, pl. 927, p. 26.

(2) P.V., XXXI, 336.

(3) P.V., XXXI, 336. Conforme à l'état « des effets provenant des églises, daté du 25 pluv. (C 291, pl. 927, p. 38).

(4) C 291, pl. 927, p. 37. Bⁱⁿ, 30 pluv. (suppl¹); J. *Matin*, n° 556; J. *Sablrier*, n° 1147. L'adresse, datée du 25 pluv., est signée Huillard (v.-présid.), Julien, Rodin, Delavoipiere, Bournizien.

(5) P.V., XXXI, 336.

la fois, et de préparer un repas complet. L'autre modèle représente une cusne ambulante portée sur quatre roues (1), à la faveur desquels il expose qu'il se fera une prodigieuse économie de feu et de bras, deux hommes pouvant suffire pour faire la cuisine de mille. Le pétitionnaire observe ensuite qu'il a sacrifié toute sa fortune à la Révolution; il demande le renvoi de son invention aux comités d'instruction et de salut public, pour obtenir des indemnités si les modèles sont agréés (2). Le pétitionnaire réclame en même-temps la liberté dun de ses frères (3) détenu depuis 4 mois par les intrigues des fédéralistes (4).

(*Applaudi*).

Le président répond au pétitionnaire qu'il est admis à la séance. La mention honorable de son hommage l'insertion au bulletin et le renvoi aux comités de salut public et de la guerre, des machines par lui inventées, sont de suite décrétées (5).

39

La citoyenne veuve Morel, introduite à la barre, expose que, traduite au tribunal criminel et acquittée, sa détention n'est pas le seul malheur qu'elle ait essuyé, et qu'elle vient récemment encore de perdre son mari combattant pour la République contre les rebelles de la Vendée; elle demande des secours provisoires.

Le président répond à cette citoyenne, qui est admise à la séance. Sa pétition est ensuite renvoyée au comité des secours publics, qui est autorisé à lui faire délivrer un secours provisoire, s'il y a lieu (6).

40

Une députation de la commune de La Neuville-du-Bosc, canton d'Harcourt, district de Bernay, est introduite à la barre, et demande qu'attendu la perte totale de leur dernière récolte, occasionnée par une grêle affreuse, les habitans de cette commune soient dispensés de payer ce qui reste dû de leur contribution mobilière de 1791 et 1792.

Le président répond aux pétitionnaires, qui sont admis à la séance; leur pétition est ensuite renvoyée aux comités réunis des finances et des secours publics (7).

41

On fait lecture d'une pétition du district de Montmarault, qui donne lieu au décret suivant: « Sur la proposition d'un de ses membres

(1) J. *Sablrier*, n° 1147.

(2) *Id.*

(3) P.V., XXXI, 336. Bⁱⁿ, 30 pluv. (suppl¹); J. *Matin*, n° 556; M.U., XXXVI, 473; J. *Fr.*, n° 512; *Audit. nat.*, n° 513; *Batave*, n° 368.

(4) J. *Sablrier*, n° 1147.

(5) P.V., XXXI, 336.

(6) P.V., XXXI, 337.

(7) P.V., XXXI, 337.

[GIRAUD], la Convention nationale, d'après la lecture qu'elle vient d'entendre de la pétition du district de Montmarault, département de l'Allier, tendante à lui faire parvenir des subsistances, décrète le renvoi de ladite pétition, à sa commission des subsistances et approvisionnement, pour y être fait droit dans le plus court délai (1).

42

Un membre [JEANBON-SAINTE ANDRÉ], au nom du comité de salut public, fait un rapport relatif à la prise faite par le corsaire le *Sans-Culotte* du navire américain le *Lawrence* (2).

JEANBON-SAINTE ANDRÉ, au nom du comité de salut public. Citoyens, si le rapport que je suis chargé de faire à la Convention, au nom de son comité de salut public, n'avoit d'autre objet que l'affaire particulière qui l'a déterminé, il pourroit paroître d'un assez mince intérêt; mais les législateurs verront sans doute dans les passions qui l'ont provoqué, dans le rapprochement des lois incohérentes et contradictoires qu'elles ont surpris à votre religion, dans la diversité d'opinions de deux de vos comités, ce que peut l'intrigue soutenue par la cupidité pour égaler la sagesse des représentans du peuple.

Le corsaire le *Sans-Culotte* de Honfleur, captura le 20 mars, à environ six lieues de Portland, le navire américain, le *Lawrence*, capitaine White, parti de Charlestown, allant à Londres avec une cargaison de riz et d'indigo. Le tribunal du Havre-Marat, prononça la main-levée du bâtiment et de la cargaison par son jugement du 10 avril. Il condamna en outre les preneurs à faire les réparations nécessaires au *Lawrence*, pour le mettre en état de continuer sa route, à restituer, sous peine de trois mille livres, les gens de l'équipage qui avoient été enlevés, et à payer au capitaine américain des dommages, ainsi que les frais de la procédure.

L'avarice lâche difficilement sa proie. Quoique le jugement fut juste, puisqu'il n'y avoit alors aucune loi qui autorisât un corsaire français à s'emparer d'un navire américain, on espéra obtenir de la Convention un décret favorable aux prétentions des armateurs. La proposition ne fut pas faite d'abord ouvertement; mais l'intrigue qui s'agite sans cesse autour de nous, qui machine dans les ténèbres, qui dénature aux yeux même les plus attentifs, les idées de justice et d'équité, obtint que dans le décret du 9 mai, rendu sur le rapport du comité de marine, qui autorise les corsaires français à saisir à bord des bâtimens neutres les comestibles et marchandises ennemies, on donnât par l'article V un effet rétroactif à cette loi. C'étoit une surprise faite à votre comité de marine; ainsi le pensa du moins le ministre des Etats-Unis, qui réclama fortement contre cette disposition, qu'il attribuoit aux suggestions des armateurs du corsaire le *Sans-Culotte*.

Le comité de salut public, informé des plaintes

du ministre des Etats-Unis, demanda et obtint le rapport du décret.

Ce second décret fut de nouveau rapporté le 28 mai. A la vérité, la Convention, à qui cette question parut délicate, se borna alors à ordonner que les marchandises prises à bord des neutres demeureroient provisoirement séquestrées, et que les comités de salut public et de marine, réunis, lui feroient un rapport sur cette affaire.

Le comité de salut public, pressé par les réclamations du ministre des Etats-Unis, fit le premier juillet un rapport, sur lequel la Convention décréta que, conformément au traité du 6 février 1778, les bâtimens des Etats-Unis ne seroient pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai.

L'affaire relative à la prise du *Lawrence* sembloit terminée par ce décret. Les armateurs du *Sans-Culotte* osèrent espérer un nouveau triomphe; et, ce qui est incroyable, ils parvinrent à l'obtenir. Le comité de marine, sur la pétition présentée par eux à la Convention, fit rendre le décret du 27 juillet, qui maintient les dispositions de celui du 9 mai.

Cependant, une grande et importante question de politique fut soumise à votre sagesse par votre comité de salut public. Il s'agissoit de préparer la gloire future de votre commerce, en déterminant jusqu'à quel point les étrangers pouvoient être appelés à y prendre part: le comité de salut public vous proposa l'acte de navigation; vous le décrétâtes au milieu des applaudissemens réitérés d'un peuple éclairé, qui sait apprécier l'utilité des mesures prises pour son bonheur. Or, dans cet acte de navigation, vous déclarâtes, au nom de la nation française, que vous maintiendriez pleinement le traité de commerce conclu avec les Etats-Unis.

Quel doute pouvoit-il donc rester sur cette interminable affaire? Où pouvoit-on chercher l'expression de la véritable volonté du législateur, dans un décret particulier qui pouvoit avoir été surpris, ou dans une de ces lois générales, fruit du génie du législateur, faites pour passer à la postérité la plus reculée, et qui, embrassant dans ses dispositions tous les rapports de la politique, doit avoir une autorité égale à la force des principes sur lesquels elle repose, et aux effets heureux qu'elle doit produire?

Le conseil exécutif, obligé de prononcer entre l'armateur français et le capitaine américain, ne vit que la loi et les principes; il arrêta la main-levée du navire le *Lawrence*, le paiement des marchandises de première nécessité qui sont à son bord, et une juste indemnité pour le capitaine.

Les armateurs se plainquirent amèrement de cette décision; et, joignant l'insulte au ressentiment, ils accusèrent le conseil exécutif d'être salarié par Pitt. Ce seroit être salarié de Pitt, que d'imiter son machiavélisme, de commettre des injustices envers les nations neutres, d'aliéner les gouvernemens qui conservent pour nous de l'amitié, et de préférer l'intérêt passager de quelques individus à l'intérêt général de la république. Mais avoir le courage d'être juste, même à son propre détriment, et considérer bien moins ce qui enrichit que ce qui honore, c'est le caractère et le devoir des agens d'une nation libre qui a posé la vertu pour base unique de son gouvernement.

(1) P.V., XXXI, 337. Minute signée Giraud (C 290, pl. 910, p. 3). Voir ci-dessus, même séance, n° 24. Décret n° 8074.

(2) P.V., XXXI, 337.